

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE PREMIER

I. - Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives sont également adressées aux présidents des deux assemblées. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au mot : « deux », le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, il est prévu que les résolutions votées par les conseils régionaux pour modifier ou adapter une loi, un projet de loi ou une proposition de loi ne seront envoyées qu'au Premier Ministre et à l'autorité préfectorale.

Dès lors que les demandes de modification peuvent porter sur une loi en cours d'élaboration, il semble nécessaire que les présidents des deux assemblées en soient également directement informés.